



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00858

Numéro SIREN : 497 860 668

Nom ou dénomination : LP USINAGE

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006490



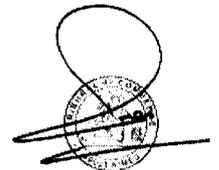
984739

Dénomination : LP USINAGE
Adresse : 10 avenue Philippe Lamour Z.I Domitia Sud 30300
Beucaire -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00858
n° d'identification : 497 860 668

n° de dépôt : A2016/006490
Date du dépôt : 08/08/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 06/06/2016



984739

**SARL
LP USINAGE**

Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 5 000 €
Siège Social : Z.I. Domitia Sud – 10 Avenue Philippe Lamour
30 300 BEAUCAIRE

RCS NÎMES 497 860 668 - N° GESTION 2007 B 00858

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le 06 juin, à dix-huit heures ; l'associé unique déclare :

PREMIERE RESOLUTION :

Avoir décidé la modification de l'objet social et de rajouter : l'activité de négoce de produits alimentaires ambulants.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Qu'en conséquence de la résolution précédente, il décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

Suite à l'AGE du 06 juin 2016, la société a pour objet en France et en tous pays :

- Les activités de tournage, fraisage, perçage, filetage, démontage, ajustage, assemblage, rectification, modification et création ou invention de toutes pièces à réaliser quels que soit les matériaux utilisés.
- L'activité de négoce de produits alimentaires ambulants.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

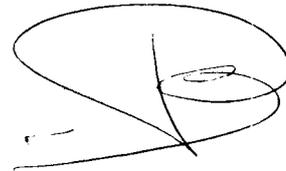
PL

TROISIEME RESOLUTION :

Suite au changement de nom de rue suite à la décision municipale, le siège social est ZI Domitia Sud - 10 avenue Philippe Lamour - 30300 Beaucaire.

Fait à Beaucaire, le 06 juin 2016.

M. PALOC Laurent

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending upwards, forming a loop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
NÎMES



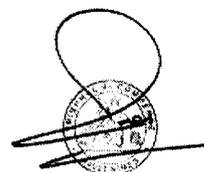
984738

Dénomination : LP USINAGE
Adresse : 10 avenue Philippe Lamour Z.I Domitia Sud 30300
Beucaire -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00858
n° d'identification : 497 860 668

n° de dépôt : A2016/006490
Date du dépôt : 08/08/2016

Pièce : Statuts mis à jour



984738

2007 B 058

- 8 AOUT 2016

6690

S.A.R.L. LP USINAGE

Société A Responsabilité Limitée

Au Capital de 5 000 €

**Siège Social : ZI Domitia Sud
10 Avenue Philippe Lamour
30300 BEAUCAIRE**

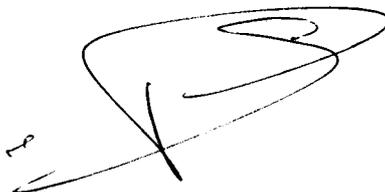
**RCS NIMES 497 860 668
N° DE GESTION 2007 B 00858**

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A :

- Modification de l'objet social et AGE du 06 juin 2016

certifié conforme à l'original



S.A.R.L «GARRIGUES INDUSTRIES Société Nouvelle »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5 000 Euros

**SIEGE SOCIAL : Z. I. Domitia Sud – Route de Fourques
30 300 BEUCAIRE**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST
Le 25/04/2007 Bordereau n°2007/491 Case n°2 Ext 2920
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

SI

Francine GARIDEL
Agent des impôts

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **MARTINEZ André**, né le 26 novembre 1970 à Totana (ESPAGNE), marié le 1^{er} septembre 2001 à Beaucaire à Madame PASTOR Sophie, née le 1^{er} octobre 1976 à Montpellier (HERAULT), sans contrat de mariage, demeurant 9 Place Vincent Sève - 30 300 Beaucaire (GARD), de nationalité espagnole, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.
- Monsieur **PALOC Laurent**, né le 02 juillet 1970 à Ganges (HERAULT), marié le 03 juillet 2004 à Marguerittes à Madame PEUREUX Sandrine, née le 13 septembre 1972 à Lille (NORD), contrat de mariage entre eux établi en date du 04 juin 2004, par Maître FERIAUD, Notaire à Beaucaire, demeurant 33 avenue des collines d'Ugernum - 30 300 Beaucaire, de nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

SPN AM SP
PL

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par le livre II Sociétés Commerciales du Nouveau Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux ans être transformée en Société Anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

Suite à l'A.G.E. du 06 juin 2016, la société a pour objet en France et en tous pays :

- Les activités de tournage, fraisage, perçage, filetage, démontage, ajustage, assemblage, rectification, modification et création ou invention de toutes pièces à réaliser quels que soit les matériaux utilisés.
- L'activité de négoce de produits alimentaires ambulants.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Suite à l'AGE du 2 mars 2015, la société prend la dénomination de : « LP USINAGE ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être suivie ou précédée des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou et initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : **Z. I. Domitia Sud, 10 avenue Philippe Lamour – 30 300 BEAUCAIRE.**

Il pourra être transféré par simple décision du gérant ou des gérants dans le département, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

- **M. PALOC Laurent**, la somme de deux mille cinq cent Euros, ci2 500 euros

- **M. MARTINEZ André**, la somme de deux mille cinq cent Euros, ci2 500 euros

SOIT LE TOTAL DE CINQ MILLE EUROS 5 000 euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, le 23 avril 2007, à la banque BNP PARIBAS, Agence de Beaucaire, 34 Quai Général de Gaulle – 30300 BEAUCAIRE

Le retrait de la somme sera accompli par le gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés.

Madame PALOC Sandrine, née PEUREUX, agissant en qualité de conjointe déclare reconnaître l'origine des deniers propres de son époux et accepte que les parts souscrites au moyen desdits deniers soient propres à son époux à titre d'emploi et conformément à l'article 1434 du code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **5 000 €**.

Il est divisé en **100 parts** égales de **50 €** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs. Suite à la cession de parts du 15 octobre 2012 entre M. Laurent PALOC et M. André MARTINEZ, le capital se trouve ainsi réparti :

- M. PALOC Laurent, 50 parts sociales de 50 euros numérotées de 1 à 100 soit	100 parts

SOIT LE TOTAL DE	100 parts

Conformément à l'article L 223-7 du code de commerce, le soussigné déclare expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement. Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L 223-34, L 223-35, et L 223-6 du code de commerce, des articles 47,48,49 décret du 23 Mars 1967 et de l'article L 611-3 du code de commerce.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10- INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce et des sociétés pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société, celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'association des Assemblées, conformément aux dispositions du livre II sociétés commerciales du code du commerce.

ARTICLE 15 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles L 223-19, L 223-21 du code du commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ces gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil; soit après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

SSA AH
PL SP

Elle ne sera opposable aux tiers qu'à 'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 31 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 18 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 19 - CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du Capital Social.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder à des tiers tout ou partie de ses parts ; La signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L 223-14, al 1 et 2 du code du commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, al 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 20 Bis - REALISATION FORCEEE SUR SAISIE

La réalisation forcée de parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit préalablement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des

SPA
PL
AH
SP

parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE 3

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si, pour une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du Capital représenté.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2012, Monsieur Laurent PALOC devient l'unique gérant de la société, pour une durée illimitée.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois dans leurs rapports entre eux et avec les coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats ventes apports ou échanges d'immeubles ou fond de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèques de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société les constitutions de société ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans ; ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

Il ne pourra être constitué d'hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions du livre II sociétés commerciales du code du commerce et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion, conformément aux articles L 223-22, L 223-23 et L 223-24 du code du commerce et aux articles 45 et 46 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire ; le gérant ne prend pas part au vote.

ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment, pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article L 223-25 du code du commerce.

SPN AOT
PZ SP.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et, en cas de décès, de révocation ou de retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchement d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

1) Les décisions collectives, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes, résulteront au choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du Décret du 23 Mars 1967.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du Décret du 23 Mars 1967, au siège social ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

2) En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

SPA AM
PL SP

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Toutefois, les associés peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple, ou par action.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article L 223-26 du code de commerce.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et d'un commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en Justice par un ou plusieurs associés possédant la quantité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2007.**

Les actes accomplis par les fondateurs de la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

SPN AM
PZ SP.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conforment aux dispositions législatives réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements survenus entre la date de la clôture de l'exercice, et la date à laquelle il est établi, ainsi que ses activités en matière de recherches et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport des commissaires aux comptes.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé est en droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : concernant les trois derniers exercices :

- Comptes annuels.
- Inventaires.
- Rapports soumis aux assemblées.
- Procès verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre copie.

ARTICLE 34 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report déficitaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous la forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

SPN AM SP.
PZ

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait de sommes, etc....., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles L 223-19, L 223-20 et L 223-21 du code de commerce seront observées.

TITRE 5

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés. En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, il sera fait application des dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce et de la loi du 30 Décembre 1981.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

SPN AM
PZ SP

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du code du commerce.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit d'une fusion, soit d'une scission, soit d'une fusion-scission, conformément aux articles L 236-1 et suivants du code du commerce.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires : il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

ARTICLE 41 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS.

M. PALOC Laurent et **M. MARTINEZ André** interviennent ici et exposent qu'en leur qualité de fondateur de la société, ils ont été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-annexé, établi conformément aux stipulations de l'article 26 de Décret du 23 Mars 1967.

Cet état a été communiqué aux associés, qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la société par application de l'article L 210-6, alinéa 2 du code du commerce.

SPN AM
PZ SP.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de leurs engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret du 23 Mars 1967.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

La gérance est fondée à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

La gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après que la société aura été immatriculée au regard du Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés et ce, au plus tard lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants ou à son mandataire pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article L 210-7 du code de commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 43 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 44 - INTERVENTIONS

Aux présentes, est à l'instant même, est intervenue Madame MARTINEZ, épouse commun en biens de Monsieur MARTINEZ André, laquelle déclare :

- expressément ne pas vouloir devenir associée de la présente société.

Fait à Beaucaire, le 24 avril 2007

en 5 originaux.



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation, auprès de la banque BNP PARIBAS, agence de Beaucaire.
- Dépôt du capital
- Signature d'un compromis de vente, avec la SARL GARRIGUES INDUSTRIE, pour l'acquisition d'un fond de commerce de négoce en gros et au détail de quincaillerie, fourniture industrielle, outillage, pour un montant de 75 000 €.

Four handwritten signatures in black ink, arranged in a 2x2 grid. The top-left signature is highly stylized and dense. The top-right signature is more fluid and cursive. The bottom-left signature is large and bold, with a prominent loop. The bottom-right signature is smaller and more compact.